

34° des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et ils sont prioritairement fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

35° activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sont suspendues;

36° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 20 décembre 2021.

Québec, le 20 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76229

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-091 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le septième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-024 du 9 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgée de moins de 70 ans »;

QUE le paragraphe 2^o du cinquième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgées de moins de 70 ans »;

QUE le paragraphe 2^o du sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021 et 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié par la suppression de « âgées de moins de 70 ans ».

Québec, le 21 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76230